

**COMPLÉMENT au rapport d'enquête publique conjointe
portant sur un dossier de déclaration d'utilité publique et un
dossier parcellaire relatif au forage Maurice Berteaux sur la
commune du THILLAY (95500).**

Enquête publique n° E19000032 / 95

Réalisée du lundi 16 septembre au vendredi 18 octobre 2019 inclus,

dans les locaux de la mairie du Thillay, 21 rue de Paris.

Monsieur Michel DEJARDIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 29 avril 2019, sur demande de monsieur le Préfet du Val d'Oise enregistrée le 23 avril 2019 (décision E19000032 / 95).

**Complément au rapport d'enquête pour donner suite au courrier de
monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
du 26 novembre 2019**

Destinataires : M. le Président du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise
M. le Préfet du Val d'Oise

Nombre de pages du document : 10 pages, en complément du rapport initial.

date : 03 décembre 2019

Préambule :

Le présent complément au rapport d'enquête publique déposé le 18 novembre 2019 au tribunal administratif de Cergy-Pontoise et en préfecture du Val d'Oise, relatif à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de captage d'eau potable « forage Maurice Berteaux » au THILLAY, **est à insérer à la suite du rapport initial.**

Par courrier du 26 novembre 2019, le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, après examen attentif du rapport déposé par le commissaire enquêteur le 18 novembre 2019, demande à celui-ci de compléter ce rapport sur les deux points suivants :

- L'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique.
- L'autorisation au titre du code de l'environnement.

Ces compléments sont à produire en distinguant chacun des objets en faisant apparaître les motivations point par point dans les conclusions du commissaire enquêteur.

10 INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ET DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

10.1 RAPPEL DU PROJET

L'instauration des périmètres de protection est mentionnée à l'article L. 215-13 du code de la santé publique et leurs définitions sont réglementées par l'article R. 1321-13 du même code de la santé publique.

Madame THIEBAUX, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique a émis un avis en décembre 2013 sur la délimitation des périmètres de protection du captage et des mesures de protection associées à mettre en œuvre, à la suite des études hydrogéologiques et d'environnement réalisées par le bureau d'études AH2D en 2012.

La poursuite de la procédure d'instauration des périmètres de protection du captage d'eau potable de Maurice Berteaux a été confirmée par la commune du THILLAY par délibération du 10 avril 2018.

10.2 JUSTIFICATION DU PROJET

La définition des contours des périmètres de protection doit permettre d'assurer la bonne préservation de la ressource en eau potable avec l'objectif de réduire les risques de pollution accidentelles ou ponctuelles à l'intérieur des zones définies (article R.1312-13 du code de la santé publique).

Le captage d'eau au forage Maurice Berteaux n'est doté d'aucun périmètre de protection.

L'avis du commissaire enquêteur doit donc porter uniquement sur la définition des contours des périmètres de protection et sur leurs prescriptions associées.

Périmètre de protection immédiat (PPI) : D'une superficie de 3 796 m², s'étendant sur les parcelles ZB 73 et 74, le PPI correspond à la parcelle clôturée d'emplacement de l'ouvrage de captage.

Les deux parcelles du PPI appartiennent à la commune.

A l'intérieur de ce périmètre, seules sont autorisées les activités relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et à son périmètre. L'usage de produits phytosanitaires y est interdit.

Aucune autre activité ne peut y être autorisée.

L'objectif recherché est d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage et d'empêcher la détérioration des ouvrages.

Le PPI proposé correspond à la définition réglementaire.

Périmètre de protection rapproché (PPR) : Le PPR couvre une superficie d'environ 18,3 hectares sur la commune du THILLAY sur laquelle peuvent être interdits ou réglementés les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

Selon les études menées, le forage se montre particulièrement vulnérable par son contexte géologique et hydrogéologique.

Ainsi, les activités présentes sur le bassin (aire d'alimentation du captage de 14,48 km²) impliquent des risques élevés pour le captage.

Les prescriptions établies dans le projet d'arrêté, pour donner suite à la campagne d'enquête de novembre 2016 sur le PPR, ont permis de préciser les travaux nécessaires pour l'instauration des périmètres de protection.

Le PPR validé par l'hydrogéologue agréée (madame THIEBAUX) précise que le coût général des travaux serait de l'ordre de 90 000 € dont 99 % à charge de la collectivité propriétaire du captage.

Si les travaux sont réalisés dans les cinq ans après la DUP, il faut s'attendre à une augmentation du prix de l'eau de 2,10 % ; en revanche, si les travaux sont réalisés au-delà des cinq ans, la hausse potentielle du prix de l'eau serait de 8,39 %.

En ce qui concerne les activités agricoles très présentes dans le PPR, le projet de prescriptions ne vise pas à les interdire. L'utilisation de produits phytosanitaires reste autorisée de manière raisonnée en accord avec la réglementation en vigueur. Il n'y a donc pas d'incidence financière à l'égard des propriétaires de parcelles à l'intérieur de ce périmètre.

Les ICPE incluses dans ce périmètre doivent s'assurer qu'elles ne génèrent aucune pollution du sous-sol et qu'elles sont conformes à la réglementation en vigueur.

Périmètre de protection éloigné (PPE) : Plus étendu sur une superficie d'environ 710 hectares, sur les communes du THILLAY, de VAUDHERLAND, de GOUSSAINVILLE et de ROISSY-en-France, le PPE peut réglementer les travaux, activités, dépôts, installations, aménagement ou occupation des sols en raison notamment de la nature des terrains et de leur plus ou moins grande capacité à protéger la nappe ainsi que l'étendue des surfaces occupées par ces activités.

L'hydrogéologue agréée n'a pas émis de prescriptions de travaux dans le PPE, il n'y a donc pas d'incidence financière à l'égard des propriétaires de parcelles à l'intérieur de ce périmètre.

10.3 AVIS MOTIVÉ

Le commissaire enquêteur rappelle :

- Qu'il a procédé à une étude attentive et approfondie des justifications qui ont permis de définir les périmètres de protection autour du captage d'eau ;
- Qu'il a tenu quatre permanences en mairie du THILLAY ;
- Qu'il a analysé les observations portées sur le registre papier, les observations orales au cours des quatre permanences, l'unique courrier reçu et le mail enregistré sur l'adresse internet mise à disposition du public.

Considérant que les termes de l'arrêté préfectoral n° 2019-15196 du 03 juin 2019 ont été respectés et notamment pour la publicité réglementaire via les avis dans la presse, l'affichage en mairie et sur les panneaux d'affichage administratif, sur le site internet de la commune et le panneau électronique municipal.

Considérant le maintien de l'affichage tout au long de l'enquête qui a permis d'assurer une bonne publicité.

Considérant que les propriétaires de parcelles concernés par les périmètres de protection ont été informés de l'enquête publique par courrier recommandé avec avis de réception.

Considérant que le dossier d'enquête mis à disposition du public, complet et techniquement documenté, est conforme aux textes en vigueur et pouvait être consulté à tout moment par toute personne intéressée par le projet.

Considérant que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.

Le commissaire enquêteur constate que :

- Les périmètres de protection définis dans le dossier d'enquête semblent justifiés au regard des études fournies ;
- aucune personne n'a été empêchée de prendre connaissance du dossier d'enquête ou de rédiger des observations sur les registres papier ;
- la commune, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du 23 octobre 2019, apporte des éléments de réponses cohérents et argumentés notamment sur le seul avis défavorable concernant des répercussions financières éventuelles pour les exploitants agricoles des parcelles en PPR ;
- la commune s'engage, dans son mémoire, à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour faire cesser les activités incompatibles avec le forage et son environnement ;
- la commune est propriétaire des parcelles du PPI et qu'aucune acquisition foncière n'est nécessaire.
- Les habitants des communes concernées par les périmètres de protection ne se sont pas mobilisés au cours de l'enquête malgré l'information en place en amont et pendant toute la durée de l'enquête.

CONCLUSION :

En conséquence des constatations et de l'analyse développées dans le présent rapport pour le caractère d'intérêt général du projet et des justifications des contours des périmètres de protection, **j'émet un AVIS FAVORABLE, à l'instauration des périmètres de protection et de servitudes d'utilité publique au captage d'eau potable du « forage Maurice Berteaux » sur la commune du THILLAY.**

Assorti des deux réserves suivantes :

- Compte-tenu de l'état de vulnérabilité de la nappe, la commune devra engager toutes les démarches et procédures nécessaires visant à interdire les activités de commerce de ferrailles et les stationnements sur les parcelles adjacentes au PPI.
- Les travaux préconisés dans le rapport de l'hydrogéologue agréée devront être réalisés au plus tôt, et dans un délai de 5 ans maximum, après la signature de l'arrêté préfectoral de DUP.

Marines le 03 décembre 2019

Le commissaire enquêteur



Michel DEJARDIN

11 AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

RAPPEL :

Le code de l'environnement, dans son article R.214-1, liste la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

La rubrique 1.1.2.0. du même article précise les prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant, pour une **autorisation**, égal ou supérieur à 200 000 m³ par an.

Le volume total annuel envisagé est de 870 000 m³ par an pour le « forage Maurice Berteaux » ; le prélèvement est donc soumis à **autorisation** au titre de l'article R-214-1 du code de l'environnement.

11.1 LE CAPTAGE ET LA PRODUCTION D'EAU

Le captage a été réalisé en 1990 sur une profondeur de 33 mètres.

Différentes nappes sont présentes dans les formations Éocènes mais seul l'aquifère du Lutécien-Yprésien est capté par le forage Maurice Berteaux.

Le débit d'exploitation du forage actuel est de 80 m³/h avec un débit maximal d'exploitation possible de 100 m³/h.

Entre 2011 et 2017, les volumes prélevés sont passés de 126 220 à 430 595 m³/an avec des moyennes mensuelles de 346 à 1 180 m³/mois.

La commune est alimentée par un deuxième forage ; le forage du Stade. En 2010, l'eau brute provenait à 70 % du forage le Stade et 30 % du forage Maurice Berteaux ; ces deux forages, en mélange, alimentent le réservoir situé sur la parcelle du forage Maurice Berteaux.

Le réseau alimente aussi en totalité la commune voisine de VAUD'HERLAND qui ne possède pas de ressources propres.

L'ensemble des branchements en plomb du réseau a été remplacé.

11.2 AVIS MOTIVÉ

Le commissaire enquêteur rappelle :

- Qu'il a procédé à une étude attentive et approfondie des justifications qui ont permis de définir la nécessité de confirmer la production d'eau du forage Maurice Berteaux au moins jusqu'à l'horizon 2025 ;
- Qu'il a tenu quatre permanences en mairie du THILLAY ;
- Qu'il a analysé les observations portées sur le registre papier, les observations orales au cours des quatre permanences, l'unique courrier reçu et le mail enregistré sur l'adresse internet mise à disposition du public.

Considérant que les termes de l'arrêté préfectoral n° 2019-15196 du 03 juin 2019 ont été respectés et notamment pour la publicité réglementaire via les avis dans la presse, l'affichage en mairie et sur les panneaux d'affichage administratif, sur le site internet de la commune et le panneau électronique municipal.

Considérant le maintien de l'affichage tout au long de l'enquête qui a permis d'assurer une bonne publicité.

Considérant que le dossier d'enquête mis à disposition du public, complet et techniquement documenté, est conforme aux textes en vigueur et pouvait être consulté à tout moment par toute personne intéressée par le projet.

Considérant que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.

Considérant que l'eau brute du captage subit une désinfection au chlore gazeux avant d'être refoulée sur le réseau de distribution.

Considérant le suivi régulier de la qualité des eaux de la nappe.

Considérant la très faible participation du public.

Le commissaire enquêteur constate que :

- Les études conduites depuis 2009 démontrent que le captage actuel est de nature à atteindre le niveau de production de 100 m³ par heure ;
- le forage se montre particulièrement vulnérable par son contexte géologique et hydrogéologique ;
- aucune personne n'a été empêchée de prendre connaissance du dossier d'enquête ou de rédiger des observations sur les registres papier ;
- la commune, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du 23 octobre 2019, apporte des éléments de réponses cohérents et argumentés ;
- la commune s'engage, dans son mémoire, à mettre en œuvre les procédures nécessaires pour faire cesser les activités incompatibles avec le forage et son environnement ;

CONCLUSION :

En conséquence des constatations et de l'analyse développées dans le présent rapport pour le caractère d'intérêt général du projet, la justification apportée aux contours définis des différents périmètre de protection et la capacité du captage à produire en quantité et en qualité les volumes d'eau dont la commune a besoin pour satisfaire à la demande des utilisateurs, j'émet un **AVIS FAVORABLE**, au titre de l'article R.214-1 (rubrique 1.1.2.0) du code de l'environnement, pour le dossier relatif au forage « Maurice Berteaux » sur la commune du THILLAY.

Assorti des deux réserves suivantes :

- les conclusions du rapport de l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, contenu son document du 30 décembre 2013, devront être respectées notamment la diminution du volume exploité à la faveur des autres captages existants sur la commune et présentant une meilleure qualité de l'eau.
- Compte-tenu de l'état de vulnérabilité de la nappe, la commune devra engager toutes les démarches et procédures nécessaires visant à interdire les activités de commerce de ferrailles et les stationnements sur les parcelles adjacentes au PPI.

Marines le 03 décembre 2019

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. De Jardin', written over a faint grid background.

Michel DEJARDIN